VD_GERICHTE PE19.014221 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014221

FR: VD_GERICHTE PE19.014221 du 9 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.014221 del 9 novembre 2022

Erwägungen

E. 5.1

Le Ministère public requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 57 mois, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 5.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 33 - liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

E. 5.2.2

Le prévenu s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées (conjoint), menaces qualifiées (conjoint), contrainte sexuelle, viol, délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et délit contre la loi fédérale sur le service civil. Sa culpabilité est lourde, dès lors qu'il s'en est pris à des biens juridiquement protégés de haute valeur, à savoir l'intégrité corporelle et sexuelle. Il a usé de son ascendant pour se livrer à des actes odieux pour satisfaire ses pulsions égoïstes. En outre, sans le moindre scrupule, il a donné libre cours à son agressivité en frappant son épouse à réitérées reprises et en la menaçant de mort. Il a fait fi des effets néfastes de ses agissements sur T._____ et persiste à nier les faits. Il n'a manifesté aucune prise de conscience ni aucune considération pour son épouse. Il convient également de souligner les sept antécédents du prévenu, principalement pour délit contre la loi fédérale sur le service civil, qui témoignent de son mépris des lois. Enfin, il y a concours d'infractions. A décharge, il y a lieu de tenir compte du fait que le prévenu est bien inséré dans la société et qu'il est employé à plein temps dans une société d'électricité.

E. 5.3

Pour des motifs de prévention, seule une peine privative de liberté est susceptible de réprimer le comportement de l'appelant. Cette peine doit être partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il convient ainsi de procéder selon l'art. 49 CP

E. 5.3.1

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié

- 34 - le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut augmenter la peine complémentaire dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue à la suite du principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Ensuite, le juge doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4, JdT 2017 IV 129).

- 35 -

E. 5.3.2

Le 13 juin 2018, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné E._____ à 9 mois de peine privative de liberté pour un délit à la loi fédérale sur le service civil. In casu, les infractions reprochées sont comprises sur une période qui s'étend du 16 août 2017 au 22 juillet 2019. Les infractions commises avant le jugement du 13 juin 2018 qui doivent être prises en considération sont des lésions corporelles simples, des menaces, du trafic de stupéfiants, des contraintes sexuelles et des viols. Comme les faits nouveaux contiennent les infractions les plus graves, on se trouve dans une situation de concours rétrospectif avec aggravation par la peine de base (cf. Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in : SJ

2020 II 51, spéc. p. 58 s.). Dans la mesure où la plupart des infractions sont intervenues à des périodes indéterminées, soit avant ou après le 13 juin 2018, les infractions à juger commises avant cette date et celles commises postérieurement à cette décision seront considérées équivalentes en gravité. On peut ainsi fixer une peine de 21 mois pour les nouvelles infractions intervenues avant le 13 juin 2018. A suivre la méthode préconisée par le Tribunal fédéral (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4), il faut encore déduire la portion de la peine de base qui doit tomber en raison de l'application du principe d'aggravation. Aussi, il faut considérer en l'espèce que, si le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois avait entièrement fait application du principe de l'aggravation au moment de prononcer son jugement du 13 juin 2018, il aurait infligé à E._____ non pas une peine privative de liberté 9 mois, mais tout au plus de 6 mois pour le délit à la loi fédérale sur le service civile. Il se justifie donc de réduire de 3 mois la peine privative de liberté de 21 mois, ce qui donne une peine complémentaire de 18 mois.

- 36 - Pour les infractions commises après l'entrée en force du jugement du 13 juin 2018, elles doivent être analysées pour prononcer une peine indépendante, tout en appliquant l'art. 49 al. 1 CP. Les mêmes infractions que celles précédemment énumérées entrent en considération, auxquelles s'ajoutent deux délits à la loi sur le service civil, d'importance égale. La peine privative de liberté à prononcer pour tous ces faits se monterait ainsi à 30 mois (21 mois également pour les infractions de lésions corporelles simples, menaces, délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants, contrainte sexuelle et viol + 9 mois pour l'infraction à la loi fédérale sur le service civil).

E. 5.4

En définitif, la peine totale à infliger doit se monter à 48 mois, soit à 4 ans, sous déduction du temps déjà purgé en détention en relation avec la sanction infligée en 2018. Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Vu la quotité de la peine, la question du sursis ou du sursis partiel ne se pose pas (art. 42 et 43 CP).

E. 6

T._____ a conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 15'000 fr. (P. 75). Le principe d'une allocation pour tort moral ne saurait être remis cause. Le Tribunal de première instance l'a arrêtée à 10'000 fr., dans la mesure où une partie des infractions avait été abandonnée au bénéfice du doute. En tenant compte des infractions à l'intégrité sexuelle commise à l'encontre de la plaignante, le montant de 15'000 fr., qui correspond à ce qui est régulièrement alloué dans le cadre de viols ou d'abus commis sur des femmes, peut être alloué à la plaignante en réparation du tort moral subi.

E. 7

Compte tenu de sa condamnation pour l'entier des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de mettre à la charge d'E._____ l'entier des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

- 37 -

E. 8

En définitive, les appels de T._____ et du Ministère public doivent être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel

d’E._____ doit être rejeté. Selon la liste d’opérations produite par Me Elisabeth Chappuis, conseil d’office de T._____, dont il n’y a pas lieu de s’écarter, sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2%, et non 5%, une indemnité pour la procédure d’appel d’un montant de 3'188 fr. 75 lui sera allouée. Vu l’issue de la cause, les frais de la procédure d’appel, par 6'748 fr. 75, constitués de l’émolument de jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l’indemnité allouée au conseil d’office de T._____, par 3'188 fr. 75, seront mis à la charge d’E._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d’appel pénale, appliquant les art. 40, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 109, 123 ch. 1 et 2 al. 4, 180 al. 1 et 2 let. a, 189 al. 1, 190 al. 1 CP ; 19 al. 1 LStup; 72 LSC; 398 ss CPP, prononce : I. L’appel de T._____ est admis. II. L'appel du Ministère public est admis. III. L'appel d'E._____ est rejeté. IV. Le jugement rendu le 9 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié

- 38 - comme il suit, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. libère E._____ du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui ; II. constate que les chefs d'accusation de voies de fait qualifiées (conjoint) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants sont prescrits ; III. constate qu'E._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées (conjoint), menaces qualifiées (conjoint), contrainte sexuelle, viol, délit contre la loi fédérale sur les stupéfiants et délit contre la loi fédérale sur le service civil ; IV. condamne E._____ à une peine privative de liberté de 48 (quarante-huit) mois, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 juin 2018 par le Tribunal de police de l’arrondissement de l'Est vaudois ; V. supprimé ; VI. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction du DVD contenant l'extraction des enregistrements vocaux du téléphone de T._____ (fiche de séquestre n° 32163) et du CD contenant l’extraction des enregistrements vocaux du téléphone de T._____ (uniquement 04- 05.03.2019) (fiche de séquestre n° 32560) ; VII. ordonne la confiscation et la dévolution à l’Etat en couverture de ses frais de la somme de 20 fr. saisie sur le prévenu E._____ à titre de garantie d’une amende en date du 13 octobre 2018 ; VIII. confirme la confiscation et la destruction du téléphone blanc SAMSUNG 076 745 64 40 avec vitre cassée, inventorié sous fiche de séquestre n°50472/18, ainsi que du sachet en plastique contenant 16 minigrip de 87,7g de marijuana, inventorié sous fiche de séquestre n°S18.006391 ;

- 39 - IX. dit qu'E._____ est le débiteur de T._____ d'une indemnité pour tort moral d'un montant de 15'000 fr. (quinze mille francs) ; X. rejette la conclusion prise par E._____ tendant à l'allocation en sa faveur d'une indemnité au sens de l’art. 429 al. 1 let. a CPP ; XI. arrête l’indemnité de Me Elisabeth Chappuis, conseil d’office de T._____, à 10'163 fr. 10, débours, vacations et TVA compris, montant à verser sous déduction de la somme de 3'500 fr. déjà avancée ; XII. met l'entier des frais de justice, par 23'371 fr. 95, à la charge d’E._____, montant qui comprend l'intégralité de l’indemnité du conseil d’office de T._____ ; XIII. supprimé." V. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'188 fr. 75, TVA et débours inclus, est allouée à Me Elisabeth Chappuis. VI.Les frais d'appel, par 6'748 fr. 75, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office, sont mis à la charge d'E._____. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 avril 2023, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- 40 - - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour E._____), - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour T._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l’art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l’indemnité d’office, faire l’objet d’un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l’organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l’arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.